

## RÈGLES ET FORMULES GÉNÉRALES,

Telles que dressées et approuvées, conformément aux dispositions de la dixième section de l'acte pour étendre la juridiction des cours de Division dans le Haut-Canada, de 1853—16 Vic., chap. 177, section 10,—pour et concernant la pratique et les procédures suivies dans les cours de Division dans le Haut-Canada.

*(Pour ce document, voir la version anglaise; le comité des impressions n'en ayant pas permis la traduction et l'impression en français.)*